

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

CABINET A.J.C.

95 RUE VENDOME

69006 LYON

V/REF : 01 CONTROLE
N/REF : 86 B 80 / A-2952

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/08/2001, SOUS LE NUMERO A-2952,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
01 CONTROLE
SOCIETE ANONYME
152 RUE DES RAPETTES
TRAMOYES
01390 SAINT ANDRE DE CORCY

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 335 060 307 (86 B 80)

LE GREFFIER

DRJ



01 CONTRÔLE

Société Anonyme au capital de 798.000 francs

Siège Social : 152, Rue des Rapettes - TRAMOYES

03390 Saint André de Corcy

335 060 307 RCS BOURG

AVIS POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TREVOUX LE 12 JUIL 2001

F° 9 BORD 3.5

REÇU | - Dte de TIMBRE 12 JUIL 2001
| - Dts d'ENREG! mill cinq cents francs

Signature :

Mme D. GABET
Agent des Impôts,

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL DU 25 JUIN 2001.



L'AN DEUX MIL UN,
LE 25 JUIN,
A 11 HEURES 30,
AU SIÈGE SOCIAL,

LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ 01 CONTRÔLE, SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 798.000 F, DIVISÉ EN 3.500 ACTIONS DE 228 F CHACUNE, SE SONT RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE SUR CONVOCATION FAITE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 7 JUIN 2001 À CHAQUE ACTIONNAIRE.

LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ONT ÉMARGÉ LA FEUILLE DE PRÉSENCE EN ENTRANT EN SÉANCE, TANT EN LEUR NOM QU'EN QUALITÉ DE MANDATAIRE.

MONSIEUR RÉGIS PIETTE PRÉSIDE LA RÉUNION EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MADAME MARIE CHRISTINE PIETTE.

ET M.....

LES DEUX MEMBRES REPRÉSENTANT, TANT PAR EUX-MÊMES QUE COMME MANDATAIRES, LE PLUS GRAND NOMBRE DE VOIX ET ACCEPTANT CETTE FONCTION, SONT APPELÉS COMME SCRUTATEURS.

MADAME THÉRÈSE LAURENT ASSUME LES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE.

LE CABINET BDO GENDROT, COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ, RÉGULIÈREMENT CONVOqué PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION EN DATE DU 7 JUIN 2001 EST absent.

LA FEUILLE DE PRÉSENCE EST ARRÊTÉE ET CERTIFIÉE EXACTE PAR LE BUREAU AINSI CONSTITUÉ, QUI CONSTATE QUE LES ACTIONNAIRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS POSSÈDENT 3.499 ACTIONS SUR LES 3.500 ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL ET AYANT LE DROIT DE VOTE. EN CONSÉQUENCE, L'ASSEMBLÉE RÉUNISSANT PLUS DU TIERS DU CAPITAL SOCIAL EST RÉGULIÈREMENT CONSTITUÉE ET PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER.

LE PRÉSIDENT MET À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES :

- UNE COPIE DE LA LETTRE DE CONVOCATION ADRESSÉE À CHAQUE ACTIONNAIRE.
- LA COPIE DE LA LETTRE DE CONVOCATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AVEC L'AVIS DE RÉCEPTION.
- LA FEUILLE DE PRÉSENCE ET LES PROCURATIONS DONNÉES PAR LES ACTIONNAIRES REPRÉSENTÉS, AINSI QUE LES FORMULAIRES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE.
- UN EXEMPLAIRE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

IL DÉPOSE ÉGALEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS, QUI VONT ÊTRE SOUMIS À L'ASSEMBLÉE :
LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- LE TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS.

ACP RPI

LE PRÉSIDENT FAIT OBSERVER QUE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE A ÉTÉ CONVOQUÉE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 123 ET SUIVANTS DU DÉCRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DÉCLARE QUE LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISÉS AUX ARTICLES 133 ET 135 DUDIT DÉCRET ONT ÉTÉ ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES OU TENUS À LEUR DISPOSITION AU SIÈGE SOCIAL DEPUIS LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE, AINSI QUE LA LISTE DES ACTIONNAIRES.

L'ASSEMBLÉE LUI DONNE ACTE DE CETTE DÉCLARATION.

LE PRÉSIDENT RAPPELLE ENSUITE QUE LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE EST APPELÉE À DÉLIBÉRER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
- INCORPORATION DES RÉSERVES ARTICLE 219 -I-F.
- CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.
- AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.225-129-§ VII- 1^{ER} ALINÉA DU CODE DE COMMERCE- POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL À CET EFFET.
- MISE À JOUR CORRÉLATIVE DES STATUTS.
- QUESTIONS DIVERSES.
- POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS.

PUIS, IL DONNE LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENFIN, LA DISCUSSION EST OUVERTE.

PERSONNE NE DEMANDANT PLUS LA PAROLE, LE PRÉSIDENT MET AUX VOIX LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES FIGURANT À L'ORDRE DU JOUR :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS AVOIR ENTENDU LA LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCIDE :

D'INCORPORER AU CAPITAL SOCIAL LA RÉSERVE ISSUE DES BÉNÉFICES TAXÉS AU TAUX RÉDUIT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 219-I-F DU C.G.I. POUR UN MONTANT DE 200.000 FRANCS ET DE LE PORTER AINSI DE 798.000 À 998.000 FRANCS, PAR ÉLÉVATION DE LA VALEUR NOMINALE.

CETTE RÉSOLUTION EST *adoptée à l'unanimité*

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS AVOIR ENTENDU LA LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCIDE :

- DE CONVERTIR GLOBALEMENT LE CAPITAL SOCIAL S'ÉLEVANT ACTUELLEMENT À 998.000 FRANCS, EN UNITÉ EURO PAR APPLICATION DU TAUX OFFICIEL DE CONVERSION DE L'EURO QUI EST DE 6,55957 FRANCS POUR UN EURO, LE NOUVEAU CAPITAL RESSORT AINSI À 152.144,12 EUROS.
- D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 0,88 EUROS PRÉLEVÉE SUR LE COMPTE « AUTRES RÉSERVES » ET DE LE PORTER AINSI À 152.145 EUROS, ET CE AFIN D'OBtenir UN CHIFFRE ROND.

EN CONSÉQUENCE, LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À 152.145 EUROS ET EST DIVISÉ EN 3500 ACTIONS DE 43,47 EUROS CHACUNE DE VALEUR NOMINALE.

CETTE RÉSOLUTION EST *adoptée à l'unanimité*

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS AVOIR ENTENDU LA LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-129 - § VII - 1^{ER} ALINÉA DU CODE DE COMMERCE ISSUES DE LA LOI DU 1^{ER} FÉVRIER 2001, ET PRIS ACTE DE LA POSITION DÉFAVORABLE PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR CE PROJET :

PLP RP SP

- 6
- 1) DÉCIDE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIÉS À HAUTEUR DE 3% DU MONTANT DU CAPITAL ACTUEL, À SOUSCRIRE EN NUMÉRAIRE EN TOTALITÉ LORS DE LA SOUSCRIPTION, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L 443-5 DU CODE DU TRAVAIL,
 - 2) DONNE TOUS POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE RÉALISER CETTE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS À COMPTER DE CE JOUR, ET, NOTAMMENT, FIXER LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION, CLORE CELLE-CI PAR ANTICIPATION, RECEVOIR LES VERSEMENTS DE LIBÉRATION, EFFECTUER LE DÉPÔT DANS LES CONDITIONS LÉGALES, PRENDRE TOUTES MESURES UTILES ET REMPLIR TOUTES FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR PARVENIR À LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LADITE AUGMENTATION DE CAPITAL. LE CONSEIL EST AUTORISÉ À MODIFIER CORRÉLATIVEMENT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ.

CETTE RÉSOLUTION EST *rejetée à l'unanimité*

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMME CONSÉQUENCE DE L'ADOPTION DES RÉSOLUTIONS QUI PRÉCÈDENT, APPORTE AUX ARTICLES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL, LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

« Article 6 - APPORTS

..... IL EST AJOUTÉ IN FINE :

AUX TERMES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2001

- LE CAPITAL SOCIAL A ÉTÉ AUGMENTÉ DE 200.000 FRANCS PAR INCORPORATION DE RÉSERVES SPÉCIALES.
- LE CAPITAL SOCIAL A ÉTÉ AUGMENTÉ DE 0,88 EUROS PAR INCORPORATION D'AUTRE RÉSERVES, ET CONVERTI EN EUROS.

LES APPORTS RESSORTENT À 152.145 EUROS.

« Article - CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À LA SOMME DE 152.145 EUROS. IL EST DIVISÉ EN 3.500 ACTIONS D'UNE SEULE CATÉGORIE DE 43,47 EUROS DE VALEUR NOMINALE CHACUNE, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES.

CETTE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE *à l'unanimité*

CINQUIÈME RÉSOLUTION

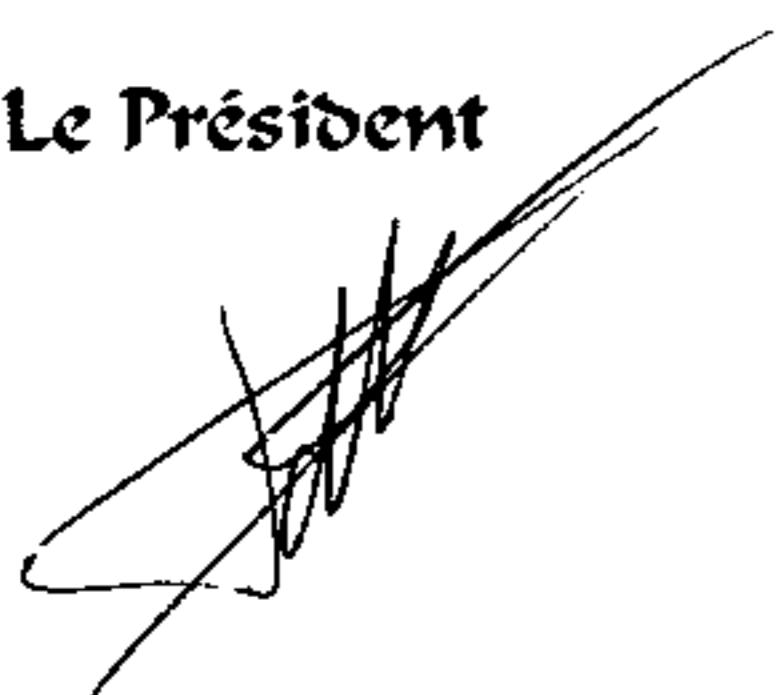
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONFÈRE TOUS POUVOIRS AU PORTEUR DE L'ORIGINAL, D'UN EXTRAIT OU D'UNE COPIE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL À L'EFFET D'ACCOMPLIR TOUTES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ, DE DÉPÔT ET AUTRES QU'IL APPARTIENDRA.

CETTE RÉSOLUTION EST *adoptée à l'unanimité*

CLOTURE

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE.
DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ÉTÉ DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL, QUI A ÉTÉ SIGNÉ, APRÈS LECTURE, PAR LES MEMBRES DU BUREAU.

Le Président



Les scrutateurs



Le Secrétaire



01 CONTRÔLE

Société Anonyme au capital de 152.145 Euros
Siège social : 152, Rue des Rapettes - Tramoyes
01390 St ANDRE DE CORCY
335 060 307 R.C.S. BOURG

STATUTS

01 CONTROLE

Société Anonyme au capital de 152.145 Euros
Siège social : 152, Rue des Rapettes - Tramoyes
01390 St ANDRE DE CORCY
335 060 307 R.C.S. BOURG

ARTICLE 1 - FORME.

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ANDRE DE CORCY du 10 février 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Trévoux (01).

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes vérifications des obligations légales dans l'industrie pour la sécurité du travail et, notamment, tous contrôles techniques de sécurité et maintenance ; accessoirement, tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société demeure : 01 CONTROLE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 152 rue des Rapettes 01390 TRAMOYES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de F.50.000 représentant des apports en numéraire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant décidé la transformation de la Société en Société Anonyme, il a été décidé d'une part d'augmenter le capital social d'une somme de 195.000 francs, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves" et d'autre part d'augmenter le capital social de F.105.000 au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et pour le porter ainsi à F.350.000.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 JUIN 1999, le capital social a été porté à la somme de 798.000 francs par incorporation de réserves pour un montant de 448.000 francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 2001,

- le capital social a été augmenter d'une somme de 200.000 francs par incorporation de réserves spéciales,
- le capital social a été augmenter d'une somme de 0,88 Euros par incorporation d'autres réserves,
- le capital a été converti en euros ; les apports ressortent à 152.145 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152.145 francs. Il est divisé en 3.500 actions d'une seule catégorie de 43,47 Euros de nominal chacune, entièrement libérés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE

25/6/01

